

RÉGIME GÉNÉRAL
Tableau 20

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : décret du 10 décembre 1942 - Dernière mise à jour : décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; • Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; • Encéphalopathie ; • Troubles de l'hémostase ; • Dyspnée aiguë. 	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; • Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; • Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; • Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
<p>B - Effets caustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dermites de contact orthoergiques, plaies arsenicales ; • Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; • Conjonctivite, kératite, blépharite. 	7 jours	
<p>C - Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Polynévrites ; • Mélanodermie ; • Dyskératoses palmo-plantaires. 	90 jours	
<p>D - Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; • Épithélioma cutané primitif ; • Angiosarcome du foie. 	40 ans	

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 10